

CSO  
N° 183  
DU 15 /02/2019

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

3<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE et  
COMMERCIALE

AFFAIRE :  
Madame GNAHORE Toha  
Annie Chancel

C/

Monsieur Ignace N'dé  
BOUA



GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICES INFORMATIQUES

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 15 FEVRIER 2019

La troisième chambre civile, administrative et commerciale de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi premier février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Messieurs TOURE Mamadou et N'DRI Kouadio Maurice, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Madame GNAHORE Toha Annie Chantal, né le 13 mars 1974 à Abidjan Port-Bouët, Ivoirienne, sans emploi, domiciliée à Port-Bouët ;

APPELANTE :

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART :

Et : Monsieur Ignace N'dé BOUA, Ivoirien, Technicien à la Direction Technique de la CIE, domicilié à Marcory ;

INTIME :

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n°1441/ CIV 2<sup>ème</sup> F du 25 mai 2012, aux qualités duquel il convient de reporter ;

Par exploit en date du 29 janvier 2015, Madame GNAHORE Toha Annie Chancel déclare interjeter appel dudit jugement sus-énoncé et a, par le même exploit

assigné Monsieur Ignace N'dé BOUA à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 20 février 2015, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°200 de l'an 2015 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 04 janvier 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 10 avril 2015 a requis qu'il plaise à la Cour :

Statuer sur ce que de droit sur l'appel de Madame GNAHORE Toha Annie Chancel ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 17 mars 2017, délibéré qui a été rabattu et renvoyé au vendredi 12 mai 2017 pour production de l'acte de mariage et du jugement de non conciliation n°68 du 11 janvier 2012, puis renvoyé plusieurs fois pour la même cause et enfin mis en délibéré pour l'audience du 15 février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 15 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier de la procédure ;  
Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions du Ministère Public ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **EXPOSE DU LITIGE**

Par exploit du 29 janvier 2015, Madame GNAHORE Toha Annie Chancel a attrait Monsieur Ignace N'dé BOUA devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer le jugement civil contradictoire N°1441 CIV 2F rendu le 25 mai 2012 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau dont le dispositif est le suivant :

« Reçoit Monsieur Ignace N'dé BOUA en sa demande en divorce ;  
L'y dit mal fondé ;  
Reçoit également Madame GNOHORE Toha Annie Chancel en sa demande reconventionnelle en divorce ;  
L'y dit bien fondée ;  
Prononce le divorce des époux BOUA aux torts exclusifs de l'époux ;  
Ordonne la mention du dispositif du présent jugement en marge tant de l'acte de naissance de chacun des époux que l'acte de mariage ;  
Dit qu'un extrait du présent jugement sera inséré dans un journal d'annonces légales ;  
Dit que les formalités ci-dessus prescrites seront à la diligence du Ministère Public ;  
Confirme le jugement de non conciliation en toutes ses dispositions ;  
Condamne l'époux aux dépens. »

Madame GNAHORE Toha explique qu'elle a contracté mariage avec Monsieur Ignace N'dé BOUA devant l'officier d'état civil de la mairie de Port-Bouet le 16 septembre 1999 ;

De leur union sont nés deux enfants ;

Suivant ordonnance n°769/2010 du 05 février 2010, le juge aux affaires matrimoniales du tribunal de Korhogo a autorisé son époux à la citer en divorce ;

A l'issue de l'échec de la tentative de conciliation, le juge a ordonné au titre des mesures provisoires : la résidence séparée des époux, la garde juridique des enfants mineurs au père maintenu dans le domicile conjugal et allocation à l'appelante de la somme de 40.000(quarante mille)francs CFA à titre de pension alimentaire ;

Ayant entre temps quitté Korhogo, monsieur Ignace N'dé BOUA a, à nouveau introduit une autre demande de divorce devant le tribunal d'Abidjan qui après avoir constaté l'échec de la tentative de conciliation a rendu le jugement dont appel est relevé;

L'appelante reproche à la décision attaquée de n'avoir fait allusion ni aux mesures provisoires, ni aux effets du divorce notamment ceux relatif à la garde juridique des enfants mineurs, l'aide au logement, la pension alimentaire et à la liquidation de la communauté ;

Par ailleurs, elle soutient que l'intimé s'est remarié avant que la décision de divorce ne devienne définitive ;

Elle demande par conséquent à la Cour de déclarer nul le second mariage de l'intimé ;

Elle demande en outre, la condamnation de l'intimé à lui payer la pension alimentaire, l'aide au logement et la liquidation de la communauté ayant existé entre les époux ;

L'intimé bien qu'assigné à personne n'a ni comparu ni conclu ;

Relativement à l'omission de statuer sur les mesures provisoires et la liquidation de la communauté, la Cour de ce siège a renvoyé la cause pour provoquer les observations des parties sur l'annulation du jugement entrepris qu'elle entend soulever d'office ;

Conformément à la loi, la cause a été communiquée au Ministère Public;

### SUR CE EN LA FORME

L'intimé ayant été assigné à personne, il y'a lieu de statuer contradictoirement;

### SUR LA RECEVABILITE

L'appel ayant été interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, il est recevable ;

### AU FOND

#### Sur l'annulation de la décision attaquée

Il résulte de l'examen du jugement critiqué que le tribunal a omis de se prononcer sur les conséquences du divorce, notamment sur la liquidation de la communauté ayant existé entre les époux ;

Etant donné que la loi prescrit au juge de se prononcer sur tous les chefs de demande ; il ya lieu d'annuler la décision entreprise;

### SUR EVOCATION SUR LA RECEVABILITE

Monsieur Ignace N'dé BOUA et Madame GNAHORE Toha ont introduit leur action respective en divorce conformément à la loi ; il sied par conséquent de les recevoir ;

## **SUR LE DIVORCE**

Monsieur Ignace N'dé BOUA demande le divorce au motif que son épouse a abandonné le domicile conjugal ;

Or il reconnaît dans ses écritures que le tribunal de première instance de Korhogo avait ordonné la séparation de résidence des époux ;

Dès lors qu'il n'établit pas que l'appelante a volontairement délaissé le domicile conjugal sans son accord et sans y être autorisée par le juge ; il convient de déclarer sa demande mal fondée ;

Madame GNAHORE Toha épouse BOUA demande également le divorce arguant que l'intimé a deux enfants adultérins et s'est mis en ménage avec la mère de ceux-ci ;

Il s'avère que l'intimé ne conteste pas les faits qui lui sont reprochés ;

De plus, il ya lieu de faire observer que l'adultère de l'époux a rendu intolérable le maintien du lien conjugal vu que les époux n'ont plus repris la vie commune ;

Il convient donc de déclarer la demande de madame GNAHORE Toha bien fondée et prononcer le divorce aux torts exclusifs de l'époux ;

## **SUR LES CONSEQUENCES DU DIVORCE**

### **Sur la garde des enfants**

Il est constant que les enfants du couple ont toujours vécu avec leur père ;

Il sied de les maintenir chez leur père tout en accordant à l'appelante un droit de visite et d'hébergement pendant les grandes vacances scolaires ;

### **Sur la pension alimentaire**

Selon les dispositions de l'article 27 de la loi n°64-376 du 07 octobre 1964 modifiée par les lois n°83-801 du 2 août 1983 et n°98-748 du 23 décembre 1998 relative au divorce et à la séparation de corps : « Si les époux ne s'étaient fait aucun avantage, ou si ceux stipulés ne paraissent pas suffisants pour assurer la subsistance de l'époux qui a obtenu le divorce, le tribunal pourra lui accorder sur les biens de l'autre époux, une pension alimentaire, qui ne pourra excéder le quart des revenus de cet autre époux. »



L'appelante qui a obtenu le divorce sollicite la condamnation de l'intimé à lui verser une pension alimentaire mensuelle de 40.000(quarante mille) francs CFA ;

Il est constant que l'appelante qui est sans emploi ne justifie pas de moyens de subsistance;

Il convient donc de condamner monsieur Ignace N'dé BOUA à lui payer la somme de 40.000(quarante mille) francs CFA mensuel au titre de la pension alimentaire ;

#### **Sur l'aide au logement**

Madame GNAHORE Toha sollicite la condamnation de l'intimé à lui payer la somme de 50.000 (cinquante mille) francs CFA au titre de l'aide au logement ;

Il est exact que l'aide au logement est une manifestation du devoir de secours ;

Or, la dissolution du mariage met fin aux obligations nées du mariage ;

Il sied dans ces conditions de débouter l'appelante de sa demande car mal fondée ;

#### **Sur la liquidation et le partage de la communauté**

L'article 95 de la loi n°64-376 du 07 octobre 1964 modifiée par les lois n°83-801 du 2 août 1983 et n°98-748 du 23 décembre 1998 relative au divorce et à la séparation de corps disposant que « la communauté se dissout par la mort de l'un des époux, par l'absence , par le divorce , par la séparation de corps et par le changement du régime de la communauté de biens en régime de la séparation de biens » ;

Il ya lieu d'ordonner la liquidation et le partage de la communauté ayant existé entre les époux N'dé BOUA ;

Désigne maître PREGNON-TRAORE Aminata Marie Chantal, notaire à Abidjan Cocody II Plateaux, avenue des jardins lot 1598 face à la boutique Tendance Line, tél : 22 41 24 15/22 45 71 58 pour y procéder ;

#### **SUR LES DOMMAGES ET INTERETS ET L'ANNULATION DU SECOND MARIAGE DE L'EPOUX**

L'appelante sollicite l'annulation du second mariage célébré par l'intimé et la condamnation de

celui-ci à lui payer le montant de 5.000.000(cinq millions) francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Selon les dispositions de l'article 175 du code de procédure civile, commerciale et administrative : « Il ne peut être formé en cause d'appel aucune demande nouvelle à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit une défense à l'action principale. »

En l'espèce, ces deux demandes intervenant pour la première fois en appel ne constituent ni une compensation ni une défense à l'action principale ;

Il convient donc de les rejeter ;

### **SUR LES DEPENS**

L'intimé succombant, il y'a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant après débats en chambre de conseil, publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

### **EN LA FORME**

Reçoit madame GNAHORE Toha Annie Chancel en son appel ;

### **AU FOND**

L'y dit partiellement fondée

Annule la décision attaquée ;

Evoquant :

Déclare les parties recevables en leur demande respective en divorce ;

Déclare Monsieur Ignace N'dé BOUA mal fondé en son action ;

Dit par contre, Madame GNAHORE Toha partiellement fondée ;

Prononce le divorce des époux aux torts exclusifs de monsieur Ignace N'dé BOUA ;

Confie la garde des enfants mineurs du couple au père ;

Accorde à la mère un droit de visite et d'hébergement qui s'exercera pendant les grandes vacances scolaires ;



Condamne monsieur Ignace N'dé BOUA à payer à Madame GNAHORE Toha, la somme mensuelle de 40.000 (quarante mille) francs CFA au titre de la pension alimentaire ;

Ordonne la liquidation et le partage de la communauté de biens ayant existé entre les époux BOUA ;

Commet pour y procéder maître PREGNON-TRAORE Aminata Marie Chantal, notaire à Abidjan Cocody II Plateaux, avenue des jardins lot 1598 face à la boutique Tendance Line, tél : 22 41 24 15/22 45 71 58 notaire à Abidjan;

Dit que le dispositif du présent arrêt sera mentionné en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance de chacun des époux ;

Ordonne la publication dans un journal d'annonces légales d'un extrait du présent arrêt ;

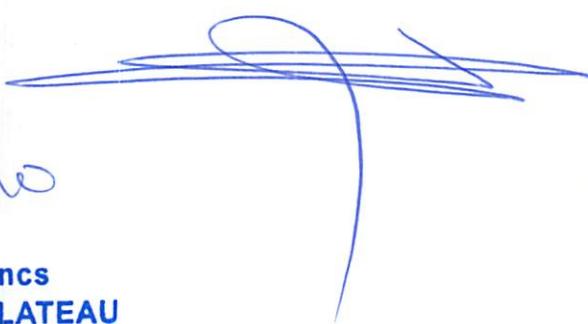
Dit que les formalités ci-dessus prescrites seront effectuées à la diligence du Ministère Public ;

Dit qu'en cas d'inaction du Ministère Public, ces formalités peuvent être requises directement par les parties sur présentation du dispositif du présent arrêt ou d'un certificat du greffier attestant que la décision est passée en force de chose jugée irrévocable ;

Condamne monsieur Ignace N'dé BOUA aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le président et le greffier.



D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 03 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F° .....

N° ..... Bord. ....

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

